

Département de Lot et Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2018 – 111

Annule et remplace arrêté 2008-249

Le Passage d'Agen, le 28 mars 2018

Objet : Chemin de la Carrerasse

Mise en place d'une limitation de tonnage par le panneau B13 notifiant l'interdiction d'accès, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3.5 tonnes d'accès aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes.

Le Maire de la Commune du PASSAGE D'AGEN,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et au vu notamment de la configuration des lieux, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite chemin de la Carrerasse.

Par dérogation sont autorisés à emprunter cet itinéraire dans le cadre de leurs prestations et ou interventions:

- les véhicules de collectes des déchets de l'Agglomération d'Agen et ou de leurs sous-traitant,
- les bus de l'Agglomération,
- les véhicules d'intervention du SDIS,
- les véhicules des services Techniques de la Commune.

Article 2 : Cette limitation de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera matérialisée par la pose d'un panneau de signalisation type «B13 – 3,5 t » en entrée et sortie du chemin.

Au niveau du carrefour avec « Route du Peyré » sens sortant de la Commune.

Au niveau du carrefour avec le « Chemin du Courage » à la limite de la Commune sens entrant.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à partir du 1^{er} avril 2018 pour une durée illimitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : La mise en place de la signalisation de chantier, de police, de direction est à la charge de la Commune.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de police et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Mairie d'Estillac
- Mairie de Moirax
- Monsieur le directeur du SDIS 47,
- Agglomération d'Agen,
- Service municipal « Relations avec les habitants/Communication »

Fait au PASSAGE D'AGEN les jours, mois et an que dessus.



LE MAIRE,
Francis GARCIA